

LE CENSEUR
 JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :
 ▲ LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.
 ▲ PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DE-NUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

Le Censeur insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

Le Censeur paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LYON, 20 MAI 1846.

La proposition relative aux annonces judiciaires était portée à la chambre des députés pour la quatrième fois, et pour la quatrième fois aussi la majorité a prêté au ministère des arts et manufactures la presse opposante des départements, lui a donné les moyens de soutenir les journaux ministériels; elle a permis d'ajouter aux fonds secrets une somme publiquement payée par les citoyens qui ne sont pas même consultés sur ce qui leur paraît le plus profitable à leurs intérêts.

Nous ne voulons pas rentrer dans le fond de la question, elle a été agitée assez souvent pour être parfaitement comprise; nous présenterons seulement quelques réflexions sur la situation actuelle, relativement aux annonces judiciaires considérées comme moyen politique d'action. En confiant aux cours royales le droit arbitraire, sans contrôle, sans appel, de désigner les journaux qui auraient le monopole des insertions judiciaires, on les a forcément jetées dans la politique active; elles étaient instituées pour défendre et maintenir les principes de justice, on en a fait les soutiens, les défenseurs de tel ou tel système ministériel. Si quelques unes ont répudié ce rôle, il faut bien convenir que c'est le plus petit nombre; les autres ont compris que les faveurs, l'avancement seraient le prix de leur complaisance, et un pouvoir inamovible s'est mis à la discrétion d'un pouvoir mobile et passager, il a servi ses passions, s'est fait en un mot son instrument.

Supposons un moment un ministère antipathique aux cours royales. Elles ont le droit de donner des revenus importants aux feuilles qui combattraient ce pouvoir, et les voilà lancées de plain pied dans la politique active; que ce cabinet ait les sympathies de la nation, les voilà en lutte contre le pays. Quel que soit d'ailleurs le résultat de leur opposition, c'est leur donner un caractère opposé à celui de leur institution; des magistrats irresponsables ne sauraient être mêlés aux combats des partis, aux passions mobiles qui élèvent ou renversent des pouvoirs responsables et essentiellement amovibles.

Comment la loi a-t-elle été exécutée, malgré les protestations contre les abus auxquels il était évident qu'elle devait donner lieu, malgré les promesses de M. le garde-des-sceaux de n'en pas faire une loi politique? On a compté pour rien le nombre des abonnés d'un journal, mais on a apprécié la ligne qu'il suivait, et cette appréciation a servi de base; il y a eu absence de publicité réelle, il y a eu restriction de la publicité qu'il était possible de donner aux actes judiciaires, et dès lors lésion des intérêts que l'on prétendait vouloir garantir. Des journaux qui avaient de nombreux abonnés, qui en fournissaient la preuve, offraient d'insérer les annonces à 15, à 10 et à 5 centimes la ligne, on les a écartés, et on a donné le monopole à des feuilles moins répandues, au prix de 20 centimes la ligne; en sorte que les justiciables ont payé en réalité un impôt de 25, 50 et 75 0/0 dont on pouvait les décharger. Ces faits sont patents; cités à la tribune, ils n'ont pas été démentis.

La plupart des journaux de département vivent avec peine, mais, en revanche, ils luttent, dans certaines circonstances, avec beaucoup d'énergie, ils maintiennent leurs principes avec fermeté, heureusement éloignés des influences parlementaires

qui ont parfois le malheur d'amortir toute vivacité; les hommes ne comptent pour eux que juste ce que valent leurs actes. On a songé à tuer leurs entreprises; l'octroi des annonces est devenu une récompense, un encouragement pour la presse ministérielle. Les annonces judiciaires lui donnaient un intérêt, et les abonnés qu'elle obtenait ainsi étaient en partie enlevés à la presse opposante, dont l'on réduisait encore d'un autre côté les faibles ressources. On va vite dans cette voie une fois ouverte; les ambitions naissent, grandissent, se manifestent, les hommes découragés s'éloignent, font place à d'autres, et alors le calcul remplace parfois la conviction. Le journal fait fléchir les principes qu'il avait défendus jusque-là, il modifie peu à peu ses allures, son langage; l'appât des annonces l'attire, il en veut sa part, il finit par encenser ce qu'il avait combattu, et, grâce à la séduction, il trahit le parti qui comptait sur lui. La loi sert donc de moyen de corruption.

Nous n'exagérons pas; simples historiens, nous racontons ce qui se passe, ce qui se publie chaque année; les faits parlent plus haut que nous. C'était à ce point de vue que la question devait être examinée. M. Moulin, qui a si vivement combattu la proposition de M. Vivien, s'est bien gardé de porter la discussion sur ce terrain; il l'a embrouillée à plaisir, a prétendu qu'il n'était pas possible de vérifier le nombre des abonnés d'un journal. Il serait trop long de le suivre dans son argumentation; mais, pour ne parler que de cette prétendue impossibilité de connaître exactement le nombre des abonnés, les registres du timbre ne peuvent-ils pas en donner le chiffre exact? Cette difficulté n'est donc pas sérieuse. Mais ce n'est pas la publicité la plus étendue et dès lors la plus profitable que l'on veut pour les insertions judiciaires; on a un instrument, et l'on entend s'en servir. Les intérêts des justiciables préoccupent beaucoup moins que les intérêts d'une politique passagère.

La protection de la presse ministérielle a été érigée en système; dans les départements, où il n'en existait pas les préfets ont créé des journaux, les ont subventionnés et s'efforcent de leur faire obtenir les annonces judiciaires afin qu'ils ne dévorent pas une trop grande part des fonds secrets. M. Duchâtel a beau nier la coopération du pouvoir dans la création de ces feuilles et la protection à beaux deniers comptants qu'on leur accorde, un fait qui se passait il y a quelques jours à Lyon lui donne un éclatant démenti; mais que lui importent les démentis? On oppose à son collègue le ministre de la justice ses propres paroles, on les met en opposition; il a eu un langage pour une circonstance, un langage pour une autre; il s'est lui-même contredit, démenti; qu'importe encore! Il a eu raison, dit-il, puisque la chambre l'a approuvé.

C'est une erreur; un ministre sans conviction, qui se fait une politique suivant les circonstances, peut être justifié à ses propres yeux par les votes de la majorité de la chambre, mais cette majorité ne l'absout pas aux yeux du pays.

Le journal des compagnies, le *Courrier de Lyon*, se livre à d'étranges divagations à propos de la distribution des eaux; l'organe des intérêts privés n'a pas pu empêcher le vote, mais nous étions bien sûrs que ceux qu'il défend ne se tiendraient pas pour battus; ils rentrent en lice; toute la tactique du mo-

ment consiste à effrayer les contribuables et à réagir par eux sur le conseil municipal que l'on veut faire reculer.

Le *Courrier* parle d'une dépense de huit millions, comme s'il était indispensable de faire tout d'abord une création qui imposât la dépense d'un tel capital, comme si les trois villes suburbaines ne devaient pas participer aux frais d'un établissement qui leur profiterait. Huit millions! On ne dépenserait pas cela pour amener le Gier tout entier du Mont-Pilat à Saint-Just! Mais ce qu'il y a de plus curieux dans l'argumentation du *Courrier*, c'est qu'il essaie de prouver que, dans le système de l'exécution par la ville, les citoyens paieront trois fois les eaux qu'on leur donnera. Si un pareil raisonnement valait la peine d'être réfuté, il n'y aurait qu'un mot à dire: si, dans le système de la ville, les contribuables paient trois fois, ils paieront quatre fois dans le système des compagnies, puisque vous n'avez pas compté les bénéfices que la compagnie voudra faire et qui constituent la quatrième part de l'impôt.

Que le public soit bien persuadé que la ville peut exécuter à aussi bon marché que les compagnies, qu'elle peut administrer à meilleur marché, que, n'ayant pas à distribuer de forts dividendes à des actionnaires, elle pourra donner les eaux à plus bas prix. Reculer aujourd'hui serait une faute des plus graves; nous espérons qu'on ne la commettra pas, malgré les sollicitations dont les conseillers municipaux sont l'objet, malgré les efforts du *Courrier*. Nous verrions avec plaisir ce journal faire un devis des travaux à exécuter et démontrer qu'ils coûteraient huit millions; nous serions bien aises qu'il nous apprît comment une compagnie ne dépenserait que quatre ou six millions pour faire absolument les mêmes choses; enfin, nous voudrions des chiffres précis, cela pourrait servir de base à une discussion, beaucoup mieux que des allégations jetées au hasard pour le service d'une mauvaise cause.

Le *National* publie une lettre qui lui a été adressée par M. Degouve-Denuncques et qui complète la discussion qui a eu lieu samedi dernier à la chambre des députés sur la proposition de M. Vivien relative aux annonces judiciaires.

M. Degouve-Denuncques n'est pas entré dans l'examen théorique et pratique de cette proposition; il s'en est tenu aux faits qui l'ont rendue nécessaire, et voici ce qu'il en dit:

« Les faits sont, dans cette question, d'une telle évidence, que l'article 696 du code de procédure ne résisterait pas un seul instant à leur écrasante puissance, si les considérations politiques ne dominaient pas aujourd'hui d'une manière absolue toutes les résolutions que la chambre est appelée à prendre. Je vais vous en faire juge, aussi bien que tous les hommes impartiaux qui voudront oublier un quart d'heure le parti auquel ils appartiennent pour chercher consciencieusement la lumière et la vérité. »

Après avoir cité des faits nombreux et véritablement exorbitants, M. Degouve-Denuncques termine ainsi:

« MM. Mater, Moulin et Martin (du Nord) ont dit qu'il ne s'était élevé aucune réclamation contre l'application de la loi. Vous avez déjà fait justice, monsieur le rédacteur, de cette assertion, en rappelant que plusieurs conseils d'arrondissement et plusieurs conseils généraux en ont, depuis quatre ans, demandé la révision. Ce n'est pas tout: parmi les journaux qu'elle n'a pas atteints, il en est qui la trouvent si dangereuse et d'une si détestable portée, qu'ils en demandent eux-mêmes l'abrogation. C'est ce que fait chaque année, avec une intelligente indépendance, l'*Echo de Vézère*;

FEUILLETON DU CENSEUR. — 21 MAI.

TRADUCTION DES ÉVANGILES.

PAR M. LAMENNAIS.

L'ensemble des devoirs d'où découle la vie et des vérités qui sont le fondement éternel de ces devoirs forme ce qu'on appelle la religion, lien non seulement des hommes entre eux, mais de toutes les créatures entre elles.

Ne confondez point la religion, essentiellement une et invariable, avec les diverses formes qu'elle revêt. Celles-ci, imparfaites, infirmes, vieillissent et passent; œuvre de l'homme, elles meurent comme lui. Le temps use l'enveloppe du principe divin, mais il n'use point le principe divin. Quand le corps dans lequel il s'était incarné se dissout et tombe en poussière, il s'en forme lui-même un nouveau plus parfait, dont le précédent contenait le germe.

LAMENNAIS, le Livre du Peuple, XIV.

Nous devons avertir le lecteur, avant d'entrer dans notre sujet, que ce point un travail de critique, ni même une analyse abrégée du comment des Évangiles publiés par M. Lamennais dans sa récente traduction, nous ne voulons présenter ici, mais seulement un aperçu succinct, quelques considérations générales à l'appui de nombreuses citations, seules capables de faire connaître exactement le livre dont il s'agit. L'auteur a écrit, on le voit, d'effacer, autant qu'il était en lui, toute trace d'ignorance qui le précède en forme de manifeste ou de profession de foi; il nous présente dans des réflexions développées de la parole du maître, il découvre le principal enseignement que ce dernier renferme. M. Lamennais nous présente dans ces quatre témoignages de la plus haute prédication dont le monde, il fait jaillir un splendide commentaire qui est philosophique et chrétienne, des nuances qui en avaient obscurci l'intelligence pendant tant de siècles, aux yeux des nations même enseignées au nom de la religion nouvelle.

Malgré cette position défavorable et fautive, selon nous, choisie par le traducteur, il faut avouer que sa conception élevée, et le sentiment profond du caractère de la doctrine du Christ, l'ont préservé des écarts de l'orgueil excessif de la lettre a jeté tant d'hommes, liés par la force du texte, dans l'interprétation du Nouveau-Testament. En conséquence, nous n'examinerons pas si le désir de détruire toute prévention de la part de ceux qu'il vient combattre a pu l'égarer jusqu'à leur faire, en cela, une trop large concession, ou s'il n'a été déter-

miné dans cette conduite que par la croyance à l'intégrité absolue des textes évangéliques conservés par la tradition. C'est, au demeurant, s'il fallait choisir, l'hypothèse à laquelle nous rangerions de préférence, comme la seule conforme au caractère inflexible de l'écrivain, ennemi, par loyauté, de toute transaction tacite ou timide.

Toutefois, comme il s'agit d'abord de la vérité et que nous acceptons dans sa plus grande extension la loi morale révélée par l'Évangile (1), il importe de ne conserver dans la rédaction de ce code immortel que des éléments homogènes; aussi ne saurions-nous admettre qu'il ait seul échappé intact de souillure au milieu de l'ignorance et de l'abrutissante superstition des temps qu'il a dû traverser (2). Il faut convenir, en effet, que si aux seizième et dix-septième siècles, en face de la civilisation, on a pu lire en France la Saint-Barthélemy et les Dragonnades dans ce livre de paix et d'amour, il dut être bien plus facile d'en fausser le texte, d'en

(1) « Le plus divin caractère de la doctrine de Jésus est qu'également vraie, également parfaite, quel que soit le développement de l'humanité, le temps n'y peut rien ajouter, n'en peut rien retrancher. Soumise à la loi du progrès seulement dans ses applications, elle reste immuable en elle-même, différente en cela de tout ce qu'y peuvent joindre les hommes, des conceptions, variables suivant l'état de l'esprit et de la science, par lesquels ils cherchent à l'expliquer à la raison. Le dogme, en ce sens, a ses phases, il se modifie, se transforme; la doctrine du droit et du devoir, la doctrine de vie, en dehors de ce mouvement, participe, dans sa sphère immobile, à l'éternité même de Dieu. » (La Mennais, Réflexions sur l'Évangile de saint Luc, chap. XXIII.)

(2) Nous invoquerons ici le témoignage significatif de l'abbé Fleury. Dans son livre sur les *Mœurs des Chrétiens*, paraissant avec l'approbation et sous la censure de Bossuet, il dit expressément, au sujet des désordres qui désolèrent l'Église d'Occident vers le dixième siècle: « Le menu peuple n'était pas mieux instruit que les nobles, si ce n'étaient les bourgeois de quelques villes qui avaient de bons évêques. Mais ils prêchaient si peu, pour la plupart, que l'on voit des canons qui leur recommandent d'enseigner au moins en langue vulgaire le Symbole et l'Oraison dominicale. Dans ces ténèbres si épaisses, qui pourraient croire jusqu'où allait l'ignorance et la crédulité, si l'on n'en voyait encore des marques dans les plus vieilles légendes? Car c'est à ces temps, c'est-à-dire depuis le neuvième siècle, que l'on rapporte la plupart des faux actes des martyrs et de autres saints, inventés par une piété mal entendue pour entretenir le peuple à leurs fêtes... C'est vers ce temps qu'ont été fabriquées les fausses décrétales d'Isidore, qui ont tant contribué au changement de l'ancienne discipline. » (Abbé Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, § LX.)

corrompre la doctrine, à des époques où il n'existait aucun contrôle de l'opinion, où sa publicité fut nécessairement fort restreinte et quelquefois dangereuse. L'intérêt théocratique aidant, on substitua la damnation éternelle, l'enfer, à la tolérance, à la charité divine résumant la loi tout entière; on consacra la déchéance de la famille par la sanctification du célibat (3), comme si la virginité était l'innocence, et si les visions ardentes de la jeune fille ou du jeune homme qui s'éveilla au tumulte des sens, aux désirs impérieux de la nature, sur sa couche brûlante, dans la solitude du cloître, étaient plus favorables à entretenir dans leur cœur le calme et la sérénité, témoignages d'une conscience honnête et pure, que les saints devoirs de la maternité et les douces joies du foyer domestique (4).

Au demeurant, quand on sait que dès les premiers siècles chaque Église eut, pour ainsi dire, son évangile particulier, publié le plus souvent par le chef spirituel qu'elle s'était choisi; que tous ces évangiles apocryphes, écrits au nom de doctrines individuelles, se contredisaient dès lors fréquemment les uns les autres, et que les anciens pères s'en servirent exclusivement, ce que prouvent les textes dont ils font usage dans leurs écrits, sera-t-il téméraire de croire que ceux transmis par la tradition comme les seuls authentiques ne furent pas toujours eux-mêmes à l'abri des erreurs préméditées ou involontaires dont les autres avaient été convaincus (5)?

Si nous avons insisté au sujet de la remarque que nous venons de faire, ce n'est point que nous attachions une importance exagérée au maintien ou à la suppression de tel ou tel des textes isolés invoqués à son appui par chacune des sectes chrétiennes, interprétés à son avantage pour en étayer son système; car nous sommes convaincu, pour notre compte, que tout ce qui détruit le fond de la doctrine n'est pas la doctrine. Mais comme il serait à craindre qu'en attaquant le commentaire établi sur ces textes,

(3) « La chaire chrétienne redisait, comme un titre de gloire, qu'il y avait plus de femmes consacrées à Dieu que d'épouses et de mères; déplorable succès, qui ne pouvait servir qu'à la chute de la société et de l'empire! » (Villemain, *De l'Eloquence chrétienne au quatrième siècle*, p. 375.)

(4) Herder, *Idées sur la philosophie de l'histoire de l'humanité*, livre XVII, chap. 1, tom. 3, p. 221. (Quinet.)

(5) Ce fut au concile de Nicée que la question d'authenticité fut définitivement tranchée à l'avantage des quatre évangélistes, Mathieu, Marc, Luc et Jean; les cinquante autres furent rejetés après une intervention miraculeuse du Saint-Esprit! (V. *Concil. Labb.*, tome 1, page 84.) Parmi ces derniers, la plupart ne sont connus que de nom, ou tout au plus par quelque fragment conservé dans les pères. Quatre cependant ont échappé au naufrage et à la persécution: ce sont ceux de la *Naissance de Marie*, de l'*Enfance de Jésus*, de *Jacques-le-Mineur*, de *Nicodème*.

c'est ce que faisait dernièrement le *Phare de la Rochelle*, préservé comme l'*Echo de Vésone*, malgré ses opinions, de la déposition qui a fait tant de victimes dans la presse des départements. Voici ce qu'il disait : « Le jour ne saurait être loin où la loi de justice et d'amour de M. Martin (du Nord) devra s'écrouler aux applaudissements mêmes de toutes les cours royales de France, heureuses d'être déliées d'une arme qu'elles ne sauraient manier sans soulever des récriminations toujours funestes à la justice. »

« Tels sont, monsieur le rédacteur, quelques uns des faits qui ont motivé la proposition de M. Vivien, et qui lui ont inspiré, ainsi qu'à ses honorables collègues MM. Maurat-Ballange et Bethmont, les considérations si élevées qu'ils ont présentées à la chambre. Il ne me convient pas de qualifier ces faits ; mais comme je désire autant que personne que la magistrature française soit respectée, je souhaite que ceux qui voudront en dire leur avis ne se souviennent pas de l'expression si imprudente échappée, dans l'intempérance de l'improvisation, à M. le premier président de la cour royale de Bourges. »

Un débat s'engagera très certainement, et avant peu, devant la chambre des députés, au sujet de l'incident qui a eu lieu le 15 de ce mois à la chambre des pairs, et auquel les journaux de Paris, à l'exception de quelques uns, n'ont pas accordé toute l'importance qu'il semble avoir. Pour préparer le public à ce débat, nous croyons devoir mettre sous ses yeux, telle qu'elle a été publiée par le *Moniteur*, la discussion sur laquelle nous voulons appeler son attention.

C'est M. de Boissy qui parle d'abord :

Il faut, dit-il, que l'armée sache que les récompenses qui autrefois ne se donnaient qu'à la bravoure, qu'aux bons et loyaux services, qu'au sang répandu, sont devenues aujourd'hui, je ne dis pas des récompenses, mais des moyens d'acheter les voix aux prochaines élections. (Murmures et interruption.)

M. le ministre de la guerre : Je demande la parole.

M. de Boissy : Un officier qui n'était porté sur aucun tableau d'avancement, qui avait l'âge moins quatre ou cinq jours pour arriver à la retraite, avait le désir d'être promu à un grade supérieur.

M. le comte de Castellane : Je demande la parole.

M. de Boissy : Il l'a demandé. Comment l'a-t-il demandé ? S'est-il adressé au ministre de la guerre pour faire valoir ses services ? Voici comment la chose s'est passée. Une députation, composée non pas d'hommes étrangers aux chambres, mais de députés, se serait transportée chez le ministre de la guerre, et lui aurait dit : Donnez un grade supérieur à tel officier qui touche au moment de sa retraite, et qui a désir de servir. J'ai dit que M. le ministre de la guerre avait fait ce qu'il avait à faire, et que d'abord il avait énergiquement refusé le grade demandé, et demandé, savez-vous pourquoi ?... parce que le prix de cette paire d'épaulettes avec des étoiles était trente voix aux prochaines élections. (Vives réclamations.) Si je n'ai pas été bien entendu, je vais répéter.

Un membre : Vous l'avez dit trop.

M. de Boissy : Messieurs, M. le ministre de la guerre, disais-je, a refusé ; mais trente voix à l'approche des élections, c'est une chose très importante, surtout quand une élection est compromise. On s'est adressé à un autre ministre qui a plus d'autorité dans le cabinet ; et ce ministre aurait décidé, ou seul, ou plutôt, comme on le dit, de l'avis du conseil des ministres, que le grade serait échangé contre la promesse de trente voix. M. le ministre de la guerre ne le voulait pas ; il défendait les prérogatives de l'armée ; il défendait le prestige qui doit rester attaché aux bons services et aux épaulettes ; il ne voulait pas qu'elles fussent vendues, il voulait qu'elles fussent méritées. On peut les mériter sans être proposé par des inspecteurs généraux ; mais cependant il est de règle que le ministre, qui ne peut pas voir tout par lui-même, s'en rapporte presque toujours, à moins de circonstances majeures, aux tableaux d'avancement et aux propositions faites par les inspecteurs généraux. Eh bien ! les inspecteurs généraux avaient refusé, constamment refusé, de porter cet officier sur le tableau d'avancement, et ils y en avaient porté douze autres.

M. le général baron Aymar : Il n'y a pas de tableau d'avancement pour les officiers généraux.

M. de Boissy : Je ne sais pas s'il y a un tableau d'avancement pour élever un colonel au grade de général, mais enfin il fallait un avis qui n'a pas été donné ; les inspecteurs généraux de l'arme n'ont pas proposé pour l'avancement l'officier dont je parle. Reste le fait qu'il y a eu ici de la part, je ne dis pas du ministre de la guerre pris isolément, mais du cabinet, violation de toutes les règles, de toutes les convenances, et le tout dans un intérêt qui n'est pas national, dans un intérêt qui n'est pas celui du pays, qui n'est pas celui de l'armée, puisque l'officier dont il est question allait, dans quelques jours, être mis à la retraite, mais dans un intérêt pure-

ment électoral, puisque les épaulettes avec des étoiles ont été données contre la promesse de trente voix aux prochaines élections.

M. Moline de Saint-Yon, ministre de la guerre : Je repousse et je proteste de toute ma force contre l'accusation que vient de faire entendre M. le marquis de Boissy, et l'armée, j'en suis sûr, ne croira jamais que l'avancement soit déterminé par des considérations électorales. M. de Boissy a dit que le colonel auquel il a fait allusion n'était pas porté sur le tableau d'avancement. Il n'y a pas de tableau d'avancement pour les colonels ; mais cependant il y a des propositions faites par les inspecteurs généraux, et l'officier dont j'ai parlé était proposé.

M. de Castellane, lieutenant général, prend alors la parole, et blâme, comme M. de Boissy, cette nomination, comme étant de celles qui affaiblissent la considération et la bonne composition de l'armée.

Deux faits cependant restaient à éclaircir : le premier, celui de savoir si M. le colonel Drieu avait été présenté par le comité d'artillerie ; le second, s'il y avait eu une démarche de députés auprès du ministre pour obtenir des épaulettes au prix de trente voix.

Sur le premier de ces deux faits, écoutons M. Gourgaud, membre du comité d'artillerie. Vous avez vu, tout-à-l'heure, M. le ministre affirmant positivement que les inspecteurs généraux avaient proposé M. Drieu. Voici l'affirmation contraire de M. Gourgaud ; elle ne pouvait être ni plus formelle ni plus explicite.

M. Gourgaud : Je sais parfaitement que M. le ministre de la guerre, pour le grade de maréchal-de-camp, n'est pas astreint à choisir parmi les noms des colonels présentés par le comité. Cependant, j'ai l'honneur de faire observer que, dans le cas présent, il avait consulté les inspecteurs généraux d'artillerie réunis en comité, et leur avait demandé une liste de douze candidats. Cette liste a été présentée à M. le ministre, et le nom du colonel du 15^e régiment d'artillerie n'y était pas ; non pas pour cela que ce ne soit pas un très bon officier, car, dans l'artillerie comme dans les autres armes, un chef de corps doit toujours être un officier distingué, mais parce qu'il s'est trouvé douze colonels d'artillerie ayant de beaux services, rendus pendant la guerre et pendant la paix, et qui ont été jugés par les inspecteurs généraux avoir plus de titres, et j'oserai dire plus de droits que le colonel du 15^e régiment d'artillerie.

Quant au marché des trente voix, M. de Boissy est revenu, et dans des termes si précis que nous devons encore les citer :

M. de Boissy : Je pose bien nettement la question à M. le ministre. Y a-t-il eu une démarche d'une députation, je ne dis pas de combien de députés elle était composée (murmures), mais y a-t-il eu une démarche faite primitivement auprès de M. le ministre de la guerre, et, sur le refus de M. le ministre de la guerre de nommer l'officier dont on demandait l'avancement, n'y a-t-il pas eu une démarche faite auprès de M. le ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre, et délibération du conseil pour nommer au grade supérieur l'officier que M. le ministre de la guerre refusait de nommer ? J'insiste. N'y a-t-il pas eu une démarche faite par une députation qui a dit que cet officier pouvait disposer de trente voix aux élections prochaines ?

L'interpellation était claire, catégorique ; il n'y a pas été, il ne pouvait y être répondu, car M. le ministre de la guerre, stupéfait de ce qu'on voulait lui faire faire, a lutté long-temps contre ses collègues pour échapper à ce qu'on exigeait de lui. Il a appelé à son aide le comité de l'artillerie, il a cherché de l'appui partout où il avait espoir d'en trouver ; puis, de guerre lasse, il a cédé.

Mais, à propos de cette affaire, nous avons à signaler une monstruosité tout aussi grande. On conçoit que le système et ses amis aient intérêt à étouffer de semblables énormités ; mais encore faudrait-il que ce ne fût pas en sacrifiant les principes constitutionnels les mieux établis, ceux qui sont, pour ainsi dire, acceptés par tout le monde, excepté par les partisans de la monarchie absolue. Voici textuellement ce que M. de Broglie a dit pour clore le débat dont nous nous occupons :

M. le président : Messieurs, je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la chambre qu'une disposition formelle de la charte attribue au roi la nomination des officiers de terre et de mer, et qu'on ne peut discuter dans cette enceinte les titres des officiers à l'avancement qu'ils reçoivent. Je pensais, en entendant M. le marquis de Boissy, qu'il accusait seulement M. le ministre d'une violation de la loi, et alors il eût été dans son droit ; mais, je le répète, si l'on voulait ici discuter les titres d'un officier à l'avancement, je crois que cela est inconstitutionnel. (Marques d'approbation. — L'ordre du jour ! l'ordre du jour.)

Ainsi donc, les manœuvres électorales peuvent être aujourd'hui poussées à ce point que, pour assurer la réélection d'un député ministériel, on donnera les épaulettes de maréchal-de-camp à qui n'y avait aucun titre ; et quand de pareilles iniquités se commettront, on n'aura pas le droit de les discuter, de les flétrir ; il faudra

s'humilier et se taire par respect pour la prérogative royale. Qu'on y prenne garde, ce n'est pas un étourdi qui a fait entendre une pareille doctrine, c'est un homme grave, c'est un théoricien très dogmatique, c'est M. le duc de Broglie, et la chambre des pairs lui a donné son assentiment.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 16 mai.

La discussion continue sur la proposition Vivien.
M. MATER : Pour que la proposition soit prise en considération, il faut non seulement que la loi de 1844 soit blâmable à quelques égards, mais encore que la proposition soit bonne en elle-même. (Mouvements divers.) Or, je crois la proposition mauvaise, et, par ce motif, je ne puis la prendre en considération.

L'honorable membre s'attache à justifier la loi de 1844. Il y a un système, continue-t-il, qui m'avait paru préférable, c'était celui de journaux spéciaux. Je proposai un amendement dans ce sens au sein de la commission chargée de l'examen de la loi de 1844 ; mon idée ne fut pas admise. Je n'ai pas dû y persister, parce que je ne pouvais pas l'amour-propre jusqu'à vouloir avoir raison contre tout le monde.

Quant aux accusations de partialité dirigées contre la magistrature, je n'y répondrai pas. Je crois qu'en présence de pareilles accusations, la dignité est dans le silence. (Oh ! oh !) Ces accusations sont certainement calomnieuses ; mais, alors qu'elles seraient fondées, on aurait dû s'en abstenir. (Ah ! ah !) Il est des maux qu'il faut traiter dans le secret et dans le silence. (Rires.) Dans certaines circonstances de leur vie, la magistrature, la confiance qu'elle leur inspire est la seule ressource des hommes d'honneur ; laissons-leur la consolation de penser qu'elle ne leur manquera pas. (Mouvements divers.)

M. BETHMONT : Les dernières paroles de l'honorable préopinant m'inspirent d'abord une réflexion. C'est déjà quelque chose de grave que de voir un magistrat pressé, inquiété par les cris et les plaintes qui se manifestent dans le pays. (Réclamations aux centres.) Il est douloureux, je le répète, de voir ce magistrat inquiété par les plaintes qui s'élèvent, je ne dis pas de tous les côtés... je sais bien qu'ici, par exemple, il y a un côté où l'on approuve tout... (nouveaux murmures) ; de le voir conduit à défendre la magistrature.

Je ne me joindrai pas à ceux qui l'accusent, je ne connais pas assez les faits ; mais ne suffit-il pas que la magistrature ait été soupçonnée ?

Au centre : Elle ne l'est pas, elle ne l'a pas été.

M. BETHMONT : Je trouve d'ailleurs la loi mauvaise, et c'est pour cela que j'appuie la proposition. Je ne dis pas que la proposition soit la meilleure possible, mais elle conduit à chercher un remède à un état de choses qui est mauvais. L'honorable préopinant en avait fait une autre ; il voulait qu'il y eût dans chaque arrondissement un journal spécial d'affiches. Je le veux avec lui ; nous ferons cette première campagne ensemble.

La loi actuelle satisfait-elle complètement au besoin de publicité ? Je ne le pense pas. Les annonces sont éparpillées. Les désignations des cours royales ne s'appliquent qu'aux publications pour les expropriations forcées ; les expropriations pour cause d'utilité publique peuvent être annoncées dans un autre journal que celui qui a été désigné par la cour royale ; les publications commerciales peuvent se faire également dans une autre feuille. Il y a éparpillement. Il est impossible qu'un homme aussi éclairé et d'un esprit aussi pratique que l'honorable préopinant ne trouve pas que c'est là une publicité mauvaise.

M. MATER : Ce n'est pas du tout mon avis ; je vous prie de ne pas m'associer à vos arguments.

M. BETHMONT : Soit ; mais je discuterai les vôtres. On a dit que nous exagérons les droits de la presse. Non, Messieurs ; nous ne demandons pas pour les uns ce que nous voulons enlever aux autres ; nous voulons l'égalité des droits pour tous.

Les intérêts de la presse toutefois sont, dans le débat, une considération grave. Il s'agit surtout de la presse départementale, que je crois nécessaire, que je voudrais maintenir. Il s'agit de sa dignité morale comme de ses intérêts matériels.

Si M. le ministre de l'intérieur était là, il dirait qu'il n'y a point de presse subventionnée, il repousserait avec énergie l'accusation de donner cet emploi à la plus petite part des fonds secrets, et vous voulez la faire subventionner par la magistrature. (Très bien !)

Songez aussi au danger de donner à la magistrature des attributions politiques, et laissez-moi vous citer, à cet égard, les paroles d'un philosophe dont la voix a une grande autorité dans cette chambre. (Ecoutez ! écoutez !)

L'orateur cite un passage du livre de M. Guizot écrit pendant la Restauration. Il termine en insistant sur les inconvénients d'une loi qui introduit chaque année dans tous les tribunaux, dans toutes les cours, une discussion politique. Toute la magistrature a applaudi quand on l'a déliée des procès de tendance. Le danger est le même pour la magistrature, et la chambre fera une chose utile à ses véritables intérêts en votant la prise en considération.

M. MARTIN (du Nord) : Le préopinant s'est exclusivement préoccupé de l'intérêt de la presse. Je m'occuperai, moi, de celui auquel on a voulu pourvoir en 1844 par la modification de l'article 696 du code de procédure civile ; eh bien ! je crois qu'il est impossible de donner satisfaction à ce grand intérêt sans apporter de légères restrictions aux droits de la presse.

La question est donc de savoir si ces restrictions sont suffisamment justifiées par l'importance de l'intérêt qui est ici en cause. Pour moi, cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

L'orateur, rentrant dans la discussion, reproduit les arguments déjà présentés et termine en priant la chambre de repousser la proposition. (Aux voix ! aux voix !)

d'une authenticité douteuse, à notre avis, on pensait infirmer les conséquences déduites de l'esprit général du livre, et par suite dénier les conclusions du traducteur, c'est uniquement pour prémunir contre l'importance qu'on serait tenté d'accorder peut-être à cette argumentation hypocrite et captieuse, que nous devons aborder franchement l'explication délicate dans laquelle nous sommes entrés.

Ceci posé, il faut avouer que jamais le caractère social des doctrines évangéliques n'avait été établi avec autant de force au nom des principes démocratiques, n'avait été compris par une raison plus ferme et plus élevée. Les étroites limites de cette appréciation ne nous permettant pas d'entrer dans tous les développements que devrait comporter une analyse raisonnée du beau travail dont il s'agit, nous laisserons, le plus possible, la parole à l'éloquent écrivain, procurant ainsi au lecteur le double avantage d'en apprécier par lui-même la forme et le fond, ce qu'un rapide exposé pourrait au plus lui faire connaître d'une manière très imparfaite. Comme M. Lamennais prend le soin de nous en avertir, « chaque évangile » n'étant que le récit de la vie de Jésus-Christ, tous contiennent, quant au fond, les mêmes faits et les mêmes enseignements... Il résulte de cette uniformité générale que les réflexions jointes à chaque chapitre de cette traduction se rapportent nécessairement au sujet dont il traite, reviennent en quelque sorte plusieurs fois sur elles-mêmes, et ne sauraient former un ensemble méthodique, une exposition progressive de doctrine. » (Saint Marc, ch. I, note 1.) Nous ferons donc nos efforts pour que le choix et l'étendue des citations extraites à la suite de nos réflexions suppléent à ce manque d'enchaînement, à ce défaut de plan que devait nécessairement présenter la prédication de Jésus, enseignant, un jour ici, l'autre là, et souvent à de longs intervalles, des populations incultes, auxquelles les préceptes devaient être expliqués sous une forme sensible, simple et rapide, à peine de notre point de vue, et non dans un exposé logique, dans un corps de doctrine. D'ailleurs, toute la loi se résumant dans celle de charité, d'amour de Dieu et du prochain, recommandée sans cesse comme l'unique voie du salut (6), ne fallait-il autre chose qu'une suite d'exemples choisis, soit dans l'ordre naturel, soit dans l'ordre moral, pour la développer dans tous ses aspects divers ? Les extraits suivants, pris dans saint Mathieu, vont indiquer tout d'un coup combien l'enseignement spirituel et social se dégage facilement de l'enveloppe allégorique qui le contient, sous le souffle vivifiant d'une interprétation vraiment chrétienne ; nous choisirons, pour le montrer, deux des symboles les plus obscurs du

(6) Par salut il faut entendre ici l'établissement et le règne dans le monde des lois immuables de l'ordre et de la justice, par le développement de la vérité et de l'amour.

Nouveau-Testament, celui de la tentation dans le désert, et celui de l'institution de l'Eglise.

« Et, après avoir jeûné pendant quarante jours et quarante nuits, il eut faim. — Et le tentateur, s'approchant, lui dit : Si tu es le fils de Dieu, dis que ces pierres deviennent des pains. — Jésus lui répondit : Il est écrit : L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui procède de la bouche de Dieu. — Alors le diable le transporta dans la cité sainte, et le posa sur le haut du temple. — Et lui dit : Si tu es le fils de Dieu, jette-toi en bas ; car il est écrit : Il a ordonné à ses anges de te prendre en leurs mains, afin que ton pied ne heurte pas contre la pierre. — Mais Jésus lui dit : Il est écrit aussi : Tu ne tenteras pas le Seigneur ton Dieu. — Le diable de nouveau le transporta sur une montagne très élevée, et lui montrant tous les royaumes du monde et leur gloire, — Il lui dit : Je te donnerai tout cela, si tu prosternant, tu m'adoreras. — Alors Jésus lui dit : Arrière, Satan, car il est écrit : Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, et le serviras lui seul. » (Saint Mathieu, chap. IV, v. 1 à 10.)

REFLEXIONS. — L'homme est tenté de trois manières : par les grossiers appétits du corps, par l'orgueil présomptueux, par la cupidité ambitieuse et avide ; de là les maux qui pèsent d'âge en âge sur la race humaine. Otez la convoitise, l'orgueil et la cupidité, un ordre parfait régnerait sur la terre. Or, quel moyen de guérir ces maladies terribles qui ont leur germe dans notre nature même ? Nul autre que le travail de chacun sur soi. Les lois n'y peuvent rien, car les lois, le plus souvent, quel est leur but, sinon l'intérêt de ceux qui les font ? Ils usent, à leur profit, du pouvoir d'ordonner, et l'on ne voit que cela dans le monde. Les lois, d'ailleurs, les lois bonnes et saintes, où est leur force ? Dans la conscience de ceux qu'elles doivent régir, et là seulement. Vous qui aspirez à un état meilleur, vous qui souffrez de la cupidité, de l'orgueil et des convoitises de ceux qui vous oppriment, qui vous foulent comme la grappe sous le pressoir, détruisez premièrement en vous ces trois profondes racines. Tant qu'elles seront vivantes dans vos cœurs, comment espérer qu'elles meurent dans le cœur des autres ? Et si elles vivent dans le cœur de tous, ne produiront-elles pas éternellement les mêmes fruits amers, les mêmes semences empoisonnées, la tyrannie et la servitude, l'égoïsme, la dureté, toutes les sortes de misères et tous les genres de corruption ? Aucune réforme possible, si chacun de vous ne la commence en soi. Quand plusieurs l'auront accomplie, au degré où le permet l'infirmité humaine, ils formeront en se rapprochant comme le centre d'une vraie société, autour duquel d'autres viendront successivement se grouper ; et quand leur nombre, s'accroissant toujours, surpassera celui des hommes de convoitise, d'orgueil et de cupidité, ils auront

la puissance, et alors sera venu le temps d'ordonner le monde selon les lois éternelles de Dieu.

Au lieu de réaliser l'Eglise universelle au nom de laquelle le Christ était venu consacrer l'union de tous les peuples dans un esprit de fraternité et d'amour réciproques, le catholicisme, égaré par l'orgueil intolérant, s'appuya sur la parole même qui consacrait l'avènement futur de cette Eglise, l'invoquant comme la sanction divine de sa puissance et de l'infailibilité de sa doctrine. Voici ce passage, tant de fois rappelé à ce sujet :

« Et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et sur cette pierre j'éleverai mon Eglise, et les portes de l'enfer (7) ne prévaudront point contre elle. — Et je vous donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans les cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans les cieux. » (Saint Mathieu, ch. XVI, v. 18, 19.)

REFLEXIONS. — Qu'est-ce que l'Eglise ? L'Eglise est, dans la famille universelle, dans le genre humain, la réunion de ceux qui, marchant en avant, doivent guider les autres, de ceux qui, instruits par Jésus, prennent sa doctrine pour règle et la répandent comme une bonne semence. Qu'est-ce que la doctrine de Jésus ? Aimer Dieu plus que toute chose, et ses frères comme soi-même. Ces deux préceptes contiennent tout, la loi et les prophètes, selon les paroles mêmes du Christ. Et comme il n'y a de vie possible, de vie morale, de vie de l'âme, et de vie même du corps que dans la société ; que toute société repose sur cette loi aussi ancienne que l'homme, mais plus parfaitement enseignée par Jésus ; les disciples de Jésus, ceux qui conservent et enseignent sa loi, ont vraiment les clefs du royaume des cieux ou de la société parfaite. Ils lient et délient sur la terre ; car être délié, c'est avoir en soi les conditions de la vie, c'est connaître la loi, s'y soumettre ; être lié, c'est ignorer ou mépriser la loi, c'est être hors de l'amour, hors de ce qui unit, hors de ce qui seul protège, avec la véritable société, la vie véritable. Et ce que lient ou délient sur la terre les apôtres de la loi sera lié ou délié dans le ciel, car la vie future n'est qu'une suite de la vie présente et dépend de la même loi. Mais, quelque opposition qu'elle puisse rencontrer dans les hommes que domine la puissance du mal, elle en triomphera, son règne s'étendra toujours plus, l'enfer ne prévaudra point contre l'Eglise, contre ceux que l'amour unit entre eux et unit à Dieu. L'enfer, c'est la haine ; l'enfer, c'est la mort, et il lui sera dit : O mort ! où est ton aiguillon ? O mort ! où est ta victoire ?

(7) « Les puissances du mal. Les chefs des peuples, siégeant aux portes des villes, y rendaient leurs sentences. »

(La fin au prochain numéro.)

LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix la prise en considération.
Nombre de voix : Le scrutin ! le scrutin !
 Il est procédé au scrutin de division par appel nominal. En voici le résultat :

| | |
|---------|-----|
| Votants | 579 |
| Pour | 455 |
| Contre | 494 |

La proposition n'est pas prise en considération.
 Elle est levée.

Correspondance particulière du Courrier.
Séance du 18 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.
 La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a trois jours, M. de Malleville a demandé à M. le ministre des affaires étrangères des pièces relatives aux affaires de Syrie. Conformément à cette demande, un certain nombre de documents relatifs à ces affaires ont été déposés sur le bureau. La chambre trouvera bon sans doute que ces pièces soient remises aux archives, afin que chacun des membres puisse les consulter. (Adhésion.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1843. La chambre a adopté dans la séance de vendredi l'art. 1^{er}, par lequel les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1843, constatées dans les comptes-rendus par les ministres, sont arrêtées à la somme de 1,424,296,986 fr. 92 c.

Le même article dit que les paiements affectés sur le même exercice sont fixés à 1,418,591,432 fr. 73 c., et que les dépenses restant à effectuer sont de 5,705,554 fr. 19 c. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1843 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

Les art. 2, 3 et 4 sont votés sans discussion.
 Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1843, sont arrêtés, conformément au tableau C, à la somme de 1,381,702,988 fr. 87 c. ;

Les recettes affectées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de la clôture, sont fixées à 1,373,696,027 fr. 79 c. ;
 Et les droits et produits restant à recouvrer, à 8,006,961 f. 08 c.

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1843 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

MM. Estancelin et de Lapresse présentent quelques observations sur la rente de l'Inde et sur une somme de 3 millions due par la ville de Paris pour acquit du produit du dixième des octrois.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) demande au ministre des finances des explications sur les mesures prises pour arriver au recouvrement des créances de l'Espagne et de la Belgique.

M. LACAVE-LAPLAGE : Je désirerais que la question ne fût posée qu'en présence de M. le ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT : La question pourra être reproduite lors de la discussion du budget des affaires étrangères.

L'article est adopté.

Art. 6. Les recettes du budget de l'exercice 1843, arrêtées par l'article précédent à 1,373,696,027 f. 79 c., sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1841, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ce dernier exercice sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci : 9,234,488 f. 90 c. Total, 1,382,930,516 f. 69 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1844 et 1845, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de 10,700,315 f. 18 c. pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1843. Les ressources applicables à l'exercice 1843 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de 1,372,230,201 f. 51 c. — Adopté.

M. DE COURTAIS : Monsieur le président, je remarque qu'il n'y a aucun secrétaire au bureau. Ne serait-il pas convenable de prier nos honorables députés de vouloir bien les remplacer ?

M. LE PRÉSIDENT, avec un geste d'impatience : Si un vote important se présentait, je prierais un de MM. les secrétaires d'âge de me venir à son banc, l'honorable M. Demarçay, de monter au bureau.

M. DE L'ESPÉE, qui est caché derrière un rempart de paperasses, se lève et allonge sa tête de manière à être vu du président et de M. de Courtais, et dit : Mais me voilà !

M. DE COURTAIS : Ah ! c'est différent !

Quelques instants après, M. de l'Espée quitte effectivement sa place, et l'observation de M. de Courtais pourrait se reproduire avec toute justice.

M. DUCHATEL présente un projet de loi d'intérêt local.
M. DE SALVANDY, au nom du ministre de la guerre, présente un projet de loi ayant pour objet d'allouer, pour l'exercice de 1846, une somme de 12,000 f. et une annuité de 1,000 f. au département de la guerre, ces sommes représentant le montant d'une condamnation qui l'a atteint, à la suite d'un accident causé par un cheval de troupe.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne puis renvoyer ce projet de loi à la commission des crédits extraordinaires, puisqu'ils sont votés, ni à la commission du budget, puisqu'il s'agit de l'exercice de 1846. Ce projet sera donc, de toute nécessité, renvoyé à une commission spéciale.

La chambre reprend son ordre du jour.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice de 1843 est ainsi réglé :

• Paiements fixés par l'art. 1^{er} à 1,418,591,432 f. 73 c.
 • Recettes fixées par l'article précédent à 1,372,230,201 f. 51 c.
 • Excédant des paiements, 46,361,231 f. 22 c.

Excédant de dépenses du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci annexé, et sauf règlement définitif de ce service dans la loi des comptes de l'exercice 1844, 21,180,308 f. 12 c.
 Excédant total de dépenses réglé à la somme de 67,141,539 f. 34 c.

Le découvert de 39,826,738 f. 40 c. sur le service ordinaire sera transporté au compte spécial prescrit par l'art. 36 de la loi de finances du 24 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des crédits extraordinaires que cette même loi a déterminés.

L'annuité de 27,214,800 f. 94 c. pour les grandes lignes de chemins de fer sera appliquée à un compte distinct, et restera proprement à la charge de la dette flottante du trésor, en exécution de l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842. — Adopté.

La chambre vote ensuite les autres articles qui sont purement réglementaires.

M. VERGIER (de l'Orne) développe un article additionnel qu'il renvoie à l'observation de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur.

Le scrutin donne le résultat suivant :
 Nombre des votants..... 232

Majorité absolue..... 119
 Pour..... 231
 Contre..... 1

La chambre a adopté.

M. PÉRIGNON : Je demande à dire un mot sur les pétitions. Plusieurs rapporteurs attendent que la chambre veuille bien entendre les rapports qu'ils ont préparés. Il importe que la responsabilité ne retombe pas sur ces rapporteurs, et qu'on sache bien qu'ils sont aux ordres de la chambre.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des dépenses.
M. CHOQUE commence en accusant la prodigalité du ministre des finances et son imprévoyance, qui ont complètement méconnu la pensée de M. Humann et la loi de 1837. On a disposé ainsi, avec une imprudence dont on se repentira plus tard, des réserves du trésor. On a escompté des ressources qui étaient le gage des créanciers de l'Etat. Cette imprévoyance est d'autant plus coupable, que les forces financières du pays sont à bout. En 1831, après la révolution de juillet, on a pu connaître les sacrifices de la propriété foncière ; on ne le pourrait plus aujourd'hui. On ne pourrait pas non plus accroître l'impôt des patentes.

L'honorable membre, poursuivant l'examen de l'état de nos finances, croit que la paix sera maintenue. Mais, dit-il, la question est de savoir si elle nous sera imposée par la nécessité, ou si nous serons en paix volontairement. Eh bien ! il est facile de créer des armements, des flottes, des armées, mais non de bonnes finances ; et avec des finances épuisées, engagées, en désordre, nous aurons la nécessité de la paix, mais non sa dignité. (Très bien ! très bien !)

Et où nous conduit l'engagement de nos finances ? Il arrête toutes les réformes, il empêche la réduction de l'impôt sur le sel, la réforme postale ; à plus forte raison empêcherait-il une guerre commandée par nos intérêts, par notre honneur. Il suspend la conversion des rentes, qui ferait refluer de nombreux capitaux sur notre agriculture et sur notre industrie. (Approbation.)

M. Choque termine en faisant ressortir la responsabilité de M. le ministre des finances ; personne n'est plus que lui chargé des destinées de la patrie.

M. CORDIER monte à la tribune.
 Il est quatre heures ; la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Courrier.)
 Séance du 18 mai.

PRÉSIDENCE DE M. DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures et un quart. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la reconstruction des ponts de Cé et du pont du Bancel.

M. MARTELL dépose le rapport de la commission chargée d'examiner quatre projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par les départements de l'Aisne, de la Charente et de la Charente-Inférieure.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.

La discussion porte sur l'art. 2. Cet article établit que lorsqu'une source d'eau minérale sera déclarée d'utilité publique, le préfet pourra interdire les travaux de nature à la supprimer, détourner ou altérer, et autoriser l'exécution sur le terrain d'autrui d'autres travaux qui seraient nécessaires pour l'aménagement de la source ou pour sa conservation.

M. LE PRÉSIDENT BOULLET propose et développe un amendement qui consiste à rédiger l'art. 2 de la manière suivante :

« Lorsqu'une source d'eau minérale aura été déclarée d'utilité publique, le préfet du département pourra, dans les limites d'un périmètre déterminé par l'ordonnance déclarative de l'utilité publique, interdire les travaux de nature à supprimer, détourner ou altérer la source, et autoriser, etc. »

M. MESNARD, rapporteur, combat l'amendement de M. le président Boulet.

M. LAPLAGE-BARRIS parle en faveur de cet amendement, et propose d'y ajouter les dispositions suivantes :

« Toutefois, si les travaux faits en dehors du périmètre avaient altéré ou détourné la source, la destruction de ces travaux sera ordonnée par le préfet du département. »

Il est quatre heures ; la séance continue.

Afrique française.

ORAN, le 8 mai 1846. — Des renseignements qui nous arrivent de l'Ouest par un Kabyle de Kabdana, grande tribu kabyle sur la rive gauche de la Moulouya, placent la deira d'Abd-el-Kader à un endroit appelé Zaïo, aux Souagui-Kabdana. Bou-Hamedi est campé à Tegueraret, à l'extrémité du pays de Glaya, à une journée de marche de la Moulouya du point où est campée la deira d'Abd-el-Kader. Les Prouviers français sont avec Bou-Hamedi.

Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, les Beni-Amer ont quitté la deira, au nombre de 300 chevaux, emmenant avec eux leurs tentes et leurs troupeaux ; mais nous avons annoncé que ce mouvement avait eu lieu à l'instigation de Bou-Hamedi, jaloux du kalifa de l'Est, Mustapha-ben-Tamy, qu'Abd-el-Kader avait envoyé à la deira pour remplacer celui-ci. Ce dernier fait paraît être inexact, car Bou-Hamedi a poursuivi les Beni-Amer jusqu'à Zaïo, point d'étape situé entre Taza et la Moulouya ; mais là il a trouvé les Kabyles de la contrée réunis en armes et le fils de Muley-Abd-er-Rhaman lui-même, Mohammed-Segrir, venu de Taza au-devant des Beni-Amer. Bou-Hamedi a dû renoncer à sa poursuite et retourner à la deira. Le fils de Muley-Abd-er-Rhaman a conduit l'émigration des Beni-Amer auprès de Taza où il l'a établie. Il a l'intention, dit-on, de les envoyer dans l'Ouest de l'empire, du côté de la ville de Maroc ; il leur a promis de les faire compter dans le maghzen de l'empereur, et de leur faire avoir la solde et les vivres comme aux autres cavaliers de ce maghzen. Quoi qu'il en soit, il était encore il y a 15 ou 16 jours campé sous les murs de Taza.

Sidi-ben-Abbo, caïd du Rif, l'homme le plus influent de cette contrée, est venu du côté de Glaya, à Souk-el-Arba, et il a annoncé et fait crier dans ce grand marché de toutes ces tribus qu'il allait faire sortir la deira du territoire marocain. Il a ordonné aux tribus d'acheter des armes et des chevaux. Ce grand bruit a probablement pour objet d'épouvanter les gens de la deira et de leur faire quitter le pays par la crainte, sans être obligé d'employer la force. Cette explication est d'autant plus plausible qu'en ce moment la deira se trouve absolument sans aucune force pour se défendre, Bou-Hamedi ayant emmené dans l'Est tous les cavaliers disponibles ; on ne pourrait pas trouver dans les cavaliers restants 100 hommes à mettre à cheval. Assurément le moment serait opportun pour Muley-Abd-er-Rhaman s'il voulait ou pouvait tenter quelque chose contre les hôtes dangereux qui se sont imposés à lui.

(ECHO d'Oran.)

Chronique.

Le 15 mai, à neuf heures du matin, deux militaires de la garnison ont retiré de la Saône, en face la place de la Butte, quai Sainte-Marie-des-Chânes, le cadavre d'un homme inconnu jusqu'à ce jour, âgé d'environ 25 ans, taille d'environ 1 mètre 80 centimètres, cheveux bruns, front haut, visage plein, nez petit et droit, bouche grande, les dents très belles, barbe rousse et longue formant de chaque côté, sous le menton, deux touffes, ayant des moustaches peu fournies, vêtu d'une blouse en toile bleue, d'un gilet et d'une veste ronde en drap bleu, d'un pantalon en toile bleue, d'un caleçon en finette blanche, chaussé de bas blancs et de souliers à oreilles ; sa chemise, marquée des lettres L. D., est en toile blanche ordinaire. Il a été trouvé sur lui une grosse clef de porte, trois petites clefs de malle, et une bourse en filotelle noire tricotée et à coulants.

D'après le rapport du médecin qui a constaté la mort, le cadavre était dans l'eau depuis dix ou douze jours, et cette mort est le résultat d'un suicide.

Il avait les jambes attachées à la hauteur de la jarrettière, à l'aide d'un mouchoir en coton à carreaux fond blanc et chamois à petites lignes bleues.

(Communiqué.)

— Au nombre des personnes qui les premières accoururent pour combattre l'incendie qui eut lieu à la Guillotière dimanche dernier, on cite le sieur Nicolas Adam, ouvrier tonnelier. Il descendit courageusement dans une cave où étaient des tonneaux remplis de spiritueux. Déjà le feu avait atteint plusieurs de ces tonneaux, et le danger était imminent, lorsque le sieur Adam parvint à l'éteindre en le couvrant de terre.

— Hier, sur les dix heures du soir, un voiturier dit *camionneur*, voulant monter sur sa charrette, est tombé sous l'une des roues et a eu une jambe écrasée.

— Nous avons, dans le temps, annoncé la mort de M^{lle} Deslandes en l'attribuant à une simple imprudence. Des rumeurs qui ont circulé sur les causes de cette mort prématurée ont donné l'éveil au parquet, qui a cru devoir ordonner l'exhumation et l'autopsie du cadavre. C'est à la suite de cette double opération qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé contre une femme qui est maintenant sous les verrous. Cette femme y serait retenue sous la prévention d'avoir causé la mort de M^{lle} Deslandes par suite de pratiques et de remèdes abortifs.

(Courrier de Lyon.)

— Un avis de M. le préfet du Rhône annonce que l'adjudication des travaux à exécuter pour la reconstruction des quais situés sur la rive gauche de la Saône, du pont de la Feuillée au port de Neuville, et pour la rectification du port de l'Épine, rive droite, aura lieu le 12 juin prochain dans l'une des salles de la préfecture. Le montant des travaux de la première série, y compris les sommes à valoir pour dépenses imprévues, est de 399,299 f. 33 c. ; celui des travaux de la seconde catégorie est de 130,957 f. 16 c. Le total est de 530,257 f. 16 c.

Bulletin de la Bourse de Paris du 18 mai 1846.

Le 3 0/0, offert avant l'ouverture à 84 1/2 et 12 1/2, a ouvert au parquet à 84 1/2. Par un mouvement très lent, mais non interrompu, il est tombé à 84 f., qui a été le dernier cours du parquet.

Dans la coulisse, le 3 0/0 est resté offert à 84 0/2 1/2. Les affaires ont été assez animées. On n'assigne pas d'autre cause à cette réaction que le trop grand nombre d'achats faits samedi, qui ont donné lieu à des reventes, lorsqu'on a reconnu que le 3 0/0 ne pouvait franchir le cours de 84 1/2.

Les chemins de fer ont incliné à la baisse, surtout ceux de Versailles. Il n'y a que les bonnes lignes, telles que celles de Saint-Germain, d'Orléans, de Rouen, du Nord, qui résistent aux conséquences de la situation de la place. Fampoux à Hazebrouck, sur lequel on n'a versé que 100 f. par action, est aujourd'hui à 415 f. Dans quelques jours, si la baisse continue, on le donnera pour rien et à la condition de se charger des versements qui devront être faits ultérieurement.

| | | CHEMINS DE FER. | |
|---------------------------------|---------|-------------------------------|---------|
| Trois pour cent..... | 84 10 | Saint-Germain..... | 1080 « |
| Quatre pour cent..... | 106 » | Versailles (rive droite)..... | 480 » |
| Quatre et demi pour cent..... | » » | — (rive gauche)..... | 275 « |
| Cinq pour cent..... | 119 90 | Paris à Orléans..... | 1230 » |
| Emprunt de 1844..... | » » | Paris à Rouen..... | 1035 » |
| Trois pour cent belge..... | » » | Rouen au Havre..... | 757 50 |
| Quatre 1/2 p. 0/0 belge..... | » » | Avignon à Marseille..... | 915 » |
| Cinq pour cent belge..... | 103 1/4 | Strasbourg à Bâle..... | 217 50 |
| Cinq pour cent napolitain..... | » » | Orléans à Vierzon..... | 662 50 |
| Récépissés Rothschild..... | 101 50 | Orléans à Bordeaux..... | 622 1/2 |
| Cinq pour cent romain..... | 109 1/2 | Amiens à Boulogne..... | 500 » |
| Cinq pour cent portugais..... | » » | Monterau à Troyes..... | » » |
| Trois pour cent espagnol..... | 37 1/2 | Bordeaux à la Teste..... | » » |
| Deux 1/2 p. 0/0 hollandais..... | » » | Chemin du Nord..... | 757 50 |
| Banque de France..... | 3475 » | Dieppe et Fécamp..... | 435 » |
| Comptoir Ganneron..... | » » | Paris à Strasbourg..... | 510 » |
| Banque belge..... | » » | Tours à Nantes..... | 527 50 |
| Caisse Lafitte..... | » » | Paris à Lyon..... | 548 75 |
| Obligations de Paris..... | » » | | |

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 20 mai.

| CHEMINS DE FER. | COMPTANT. | | FIN COURANT. | | 15 PROCHAIN. | |
|-------------------------|------------------------|----------------|------------------------|----------------|------------------------|----------------|
| | 4 ^{er} cours. | dernier cours. | 4 ^{er} cours. | dernier cours. | 4 ^{er} cours. | dernier cours. |
| Avignon à Marseille | » | » | 915 | 912 50 | 913 75 | 912 50 |
| prime..... | » | » | 920 | » | » | » |
| Paris à Orléans..... | » | » | 1245 | 1245 75 | » | » |
| prime..... | » | » | 1255 | 1250 | » | » |
| Paris à Rouen..... | » | » | 1050 | » | » | » |
| prime..... | » | » | » | » | » | » |
| Orléans à Vierzon..... | » | » | 662 50 | 660 | » | » |
| prime..... | » | » | » | » | » | » |
| Bordeaux à Orléans..... | » | » | » | » | » | » |
| prime..... | » | » | » | » | » | » |
| Strasbourg à Paris..... | » | » | » | » | » | » |
| prime..... | » | » | » | » | » | » |
| Tours à Nantes..... | » | » | » | » | » | » |
| prime..... | » | » | » | » | » | » |
| Chemin du Nord..... | » | » | 758 75 | » | » | » |
| prime..... | » | » | » | » | » | » |
| Paris à Lyon..... | » | » | 550 | 545 | 548 | 545 |
| prime..... | » | » | 550 | 547 50 | 555 | 553 75 |

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le sieur COQUAIS, de Lyon,

8, rue Saint-Côme, au grand 8,

Fabricant de plaqué argent première qualité et de maillechort pour tout le service de table et de limonadier.

COUVERTS et autres objets argentés à Paris par les procédés de M. de Ruolz, garantis 60 grammes argent par douzaine.

Couverts de 1 fr. à 7 fr.

LA PATE DE GEORGÉ pour la guérison des MALADIES DE POITRINE est la plus agréable et la plus efficace. Elle se vend motié moins que les autres par boîtes de 65 c. et 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins, Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy ; CHÂLON-SUR-SAÔNE, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36 ; MACON, FOURCER-MOSSER, pharmacien, et Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Etude de M^e Beau, avoué à Lyon, rue de la Baleine, 2.
VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
Pardevant le tribunal civil de Lyon,
EN UN SEUL LOT,

D'IMMEUBLES

consistant

en ténement de fonds contigus
en prés, terres et bois
d'agrément.

Ces immeubles ont une contenance totale de
3 hectares 20 ares en superficie.

Ils sont situés près du bourg d'Ecully (Rhône),
au lieu dit du Rivoiron, et ont été saisis au préju-
dice de M^{me} Eugénie Mouton, épouse séparée de
biens de M. Claude Luquin.

La mise à prix est de quarante mille francs,
ci 40,000 f.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Beau,
avoué du poursuivant. (2310)

Etude de M^e Brun, avoué licencié à Lyon, rue du Bœuf,
n. 31.

Par-devant le tribunal civil de Lyon,
VENTE JUDICIAIRE,
à laquelle les étrangers seront admis,

D'IMMEUBLES

Situés à la Guillotière, rue Henri IV, n. 13, dépendant de la
succession bénéficiaire de défunt Joseph Platel, qui
était marchand de bois et demeurait à la Guil-
lotière, rue Henri IV, n. 13.

ADJUDICATION AU 6 JUIN 1846.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame
Thérèse Chanoz, veuve du sieur Joseph Platel,
tutrice légale de ses enfants mineurs, ayant pour
avoué M^e Brun.

La propriété mise en vente consiste en un em-
placement d'une superficie de 514 mètres 52 cen-
timètres carrés environ, situé à la Guillotière, rue
Henri IV, n. 13, sur lequel se trouvent 1^o une belle
maison d'habitation; 2^o deux grands hangars éle-
vés sur piliers, construits en charpente et couverts
en tuiles creuses, servant d'entrepôts pour le bois.

Mise à prix 5,000 fr.
Pour extrait : Signé BRUN.
Pour de plus amples renseignements, s'adresser
audit M^e Brun. (2277)

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-
Carreaux, 8.

Le vendredi vingt-deux mai 1846, à dix heures
du matin, sur la place de la Préfecture, à Lyon,
il sera procédé à la vente aux enchères et au
comptant d'objets saisis, consistant en tables,
chaises, glaces, vaisselle, marchepieds, gravures,
mousseline, tulles, robes, etc. (1702)

Etude de M^e Laval, notaire à Lyon,
rue Saint-Pierre, 10.

ON DESIRE vendre, à raison d'un revenu
de 4 0/0 net de leur prix,
divers domaines situés dans l'arrondissement
de Trévoux (Ain), et d'autres situés dans le Char-
rollais.

S'adresser, pour plus amples renseignements,
audit M^e Laval, dépositaire des plans et titres, et
chargé de traiter. (3953)

A VENDRE,

Pour cause de cessation de commerce et pour entrer
en jouissance de suite,

LE FONDS DE L'HOTEL DES CHAMPS-ÉLYSÉES,

Situé à Mâcon, place de la Barre.

S'adresser, pour les renseignements et pour
traiter, soit au propriétaire, soit à M^e Lamain,
notaire à Mâcon, rue Lamartine, n. 30, et à Lyon,
à M^e Laval, notaire, rue Saint-Pierre, n. 10. (3950)

A VENDRE Beau fonds de Res-
taurant situé dans un
des beaux quartiers de la ville.

S'adresser chez M. Peyzaret, rue du Bois, n. 22,
au 2^e. (1306)

A VENDRE pour cause de maladie, un
fonds de toilerie, rouennerie
et bonneterie.

A LOUER Magasin situé grande rue de la
Guillotière, au coin de la rue
de Chabrol. (543)

A VENDRE

Pour cause de changement de commerce,

BON FONDS DE CABARET-RESTAURANT
bien achalandé. (567)

S'adresser à M. Cherblanc, place Sathonay, 6.

A LOUER DE SUITE à Francheville, à cinq mi-
nutés de la station des om-
nibus, maison de campagne meublée, avec écurie,
remise, et la jouissance des produits d'un clos de
2 hectares 35 ares.

S'adresser quai Saint-Clair, n. 14, au 1^{er}. (575)

A LOUER aux Brotteaux, dans une belle
position, un vaste local avec
appartement pour teinturier, fondeur, forgeur,
charpentier, mécanicien, ou autres.

S'adresser quai de Retz, 49, au 3^e. (525)

Librairie Scientifique et Médicale de Ch. Savy jeune, place Louis-le-Grand, 14.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

**Publication industrielle des machines, outils et appareils les plus per-
fectionnés et les plus récents**, employés dans les différentes branches de l'industrie
française et étrangère; par M. Armengaud aîné, ingénieur, professeur au conservatoire royal des
des arts et métiers. — 4 vol. in-4^e et atlas. Prix : 120 fr. Le cinquième volume va paraître.

Le Technologiste, ou Archives des progrès de l'industrie française et étrangère, ouvrage utile
aux manufacturiers, aux fabricants, chefs d'ateliers, ingénieurs des mines, mécaniciens, artistes,
ouvriers, et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels, rédigé par une société de
savants, publié sous la direction de M. Malepeyre. — Six années sont en vente. Prix : 108 fr.
La septième année va paraître. Prix : 18 fr.

Dictionnaire des arts et manufactures, description des procédés de l'industrie fran-
çaise et étrangère, par MM. Debrut, Désormaux, Jobard, Mallet, Tourneux, Grouvelle, etc. — 2 vol.
grand in-8^o, avec planches intercalées dans le texte. — 1846. Prix : 56 fr. — Le 1^{er} volume est en
vente. Prix : 28 fr.

Traité de l'exploitation des mines, par M. Ch. Combes, ingénieur en chef des mines,
professeur d'exploitation à l'école royale des mines. — 3 vol. in 8^o et 3 atlas in-4^o. — Paris, 1846.
Prix : 45 fr.

Traité des arts céramiques, ou des poteries considérées dans leur histoire, leur pratique
et leur théorie; par Alexandre Brongniart, membre de l'Institut (Académie royale des sciences),
directeur de la manufacture royale de porcelaine de Sèvres. — 2 vol. in-8^o et atlas in-4^o — Paris,
1845. Prix : 36 fr.

Leçons de chimie élémentaire appliquées aux arts industriels, et faites le dimanche à
l'école municipale de Rouen par M. J. Girardin, professeur de chimie à l'école municipale et à
l'école d'agriculture de Rouen; 3^e édition revue et augmentée, avec 200 figures et échantillons d'in-
dienne intercalés dans le texte. — 2 vol. in-8^o. — Paris, 1846. Prix : 16 fr. (6344)

1^{er} PRIX.
EXPOSITION
1839.

PATES FRANÇAISES. — NEUF MÉDAILLES.

MAGNIN

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

FABRIQUES

De Vermicelle, Macaroni, Etoiles, Lazagne, Noodles, etc.,
Semoules, Farines diverses, etc.

RAPPORT DU JURY CENTRAL.

M. le baron THÉNARD, pair de France, président; M. DARGET, rapporteur.

LES PRODUITS DE CETTE FABRIQUE SONT SUPÉRIEURS A TOUS CEUX DE CE GENRE QUI
FIGURENT A L'EXPOSITION.

RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT.

Les bonnes Pâtes sont fines, nourrissantes, d'un goût agréable. On reconnaît leur bonne qualité quand, à la
cuisson, elles augmentent beaucoup de volume, qu'elles ne se mettent point en bouillie, et que le bouillon reste
clair et transparent.

Les Pâtes de M. Magnin réunissent à un très haut degré toutes les qualités dont nous venons de parler. Elles
rivalisent avantageusement avec les pâtes les mieux préparées de Gènes et de Naples.

Les Pâtes qui épaississent le bouillon sont fraudées et mauvaises.
Il y a une très grande économie à n'employer que de bonnes Pâtes. (4321)

1^{er} PRIX.
EXPOSITION
1844.

Dépôt général à Paris :

DIARD ET MORIERRE
Rue de la Ferrerie, 73.

EAUX MINÉRALES ET THERMALES - SULFUREUSES

DE GREOULX

(Basses-Alpes).

Chaleur : 36 degrés centigrades.

L'établissement est ouvert dès le 1^{er} mai. On y trouve des logements dans tous les prix et toutes les
facilités qu'on peut désirer dans les établissements de ce genre. Il y a des tables d'hôte et des restau-
rants où chacun peut vivre à sa convenance.

S'adresser, pour les demandes de logements et autres renseignements, à M. le directeur de l'établisse-
ment, qui enverra des prospectus à ceux qui en demanderont. Pour les renseignements médicaux,
s'adresser à M. le docteur Doux, inspecteur à Gréoulx (Basses-Alpes). — *Affranchir.* (1323)

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.

Le **SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT**, de plus en plus apprécié pour le
traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec
un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et
de la Faculté royale de médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre
ces cruelles maladies d'où résultent les **rhumes, catarrhes, crachements de sang,
croupes, coqueluches, dysenteries**, etc. (Le Sirop non contrefait se reconnaît aux capsules
métalliques qui recouvrent le bouchon et qui portent le cachet : Briant, à Paris; Sirop anti-phlogisti-
que, et au prospectus qui se délivre avec chaque bouteille.)

PHARMACIE BRIANT, rue Saint-Denis, 137 (ci-devant 141 et 154), et chez MM. Vernet, pharmacien à
Lyon; Ayot, à Villefranche; Bouvier, à Thizy; Champin, à Givors. (5292)

Prix : 1 franc la vingt-deuxième édition de

LA CONSTIPATION DETRUITE

SANS LAVEMENTS, SANS MEDECINE ET SANS BAINS.

Se vend chez tous les libraires et à la maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu. Exposition
d'un moyen NATUREL, agréable et infaillible (très simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de
détruire complètement la constipation rebelle, suivie de nombreux certificats de médecins célèbres et
d'autres personnes de distinction. (5294)

LA MÊME, franco par la poste : 1 f. 50 c. à envoyer en un bon sur la poste. (*Affranchir.*)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si
anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratis*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans
aucun régime. Le remède est garanti végétal, (**EXTRAIT DE SALSEPAREILLE** et **POUDRE DIURÉTIQUE**).
A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue
Bonnel, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (*Affranchir.*) (4246)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1814.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison
de toutes les **maladies secrètes, écoulements, fluxus blanches irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc.**
Chez M. CLARON, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. —
Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à RIVE-DE-GIEN, chez M. Reynaud, tous pharmaciens;
à ST-ETIENNE, à la pharmacie Rigollot; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs;
15, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4956)

L'HOTEL DU RHONE,

A PARIS,

Rue Saint-Nicolas, n. 5,

Entre les Tuileries et le Palais-Royal.

Se recommande à MM. les voyageurs lyonnais.
(1337)

DÉPURATIF DU SANG

LE SIROP DE SALSEPAREILLE bien préparé est le
remède le plus certain pour la guérison des maladies cau-
sées par un vice dans le sang, original ou acquis. (4624)
CHEZ VERNET, PLACE DES TERREAUX.

A VENDRE Propriété à Chasselay, ha-
meau de Chalay. Elle est com-
posée d'un corps de bâtiment ayant cuisine,
chambre, cave, écurie et fenil. Une verrière de
1 hectare environ, joignant la maison, et autres
fonds de 1 hectare 50 ares environ.

S'adresser, sur les lieux, à Jean Pierre Regot-
tier; pour savoir le prix, à M. Cotton, cafetier,
place des Célestins, à Lyon. (574)

A LOUER pour cette saison, le Châ-
teau de Sergy, apparte-
nant à M. Pictet (France, 8 kilomètres de Genève,
près Saint-Genis, route de Lyon). Cette habita-
tion, située dans la plus belle exposition, peut
loger dix maîtres et leurs domestiques. Mobilier
complet, argenterie, écurie, etc. L'usage, si l'on
veut, de plusieurs voitures.

S'adresser à M. J.-P. Schuet, gérant d'immeu-
bles, à Genève, Grande Rue, 207. (1344)

A AFFERMER dès à présent ou à remet-
tre de gré à gré, l'Éta-
blissement d'agrément et de santé,
dit Pension et Bains du Haut-Sergy
(France, Ain, 8 kilomètres de Genève, près Saint-
Genis, route de Lyon). Ce joli séjour, ouvert de-
puis peu d'années sous les auspices de quelques
médecins distingués de Genève et d'Aix, reçoit de
diverses circonstances un nouvel intérêt facile à
apprécier, et peut être désormais remis dans des
conditions très-favorables entre les mains de fer-
miers ou acquéreurs qualifiés pour le diriger. Il
convient à des directeurs de maison de bains,
de pensions bourgeoises, mais surtout à des doc-
teurs médecins, qui trouveraient dans les environs
une clientèle considérable, aujourd'hui presque
vacante.

NOTA. — La circonstance de pouvoir disposer
cette année de la plus belle habitation du voisi-
nage (voir ci-dessus) donne une facilité et un in-
térêt de plus au petit établissement du Haut-Sergy,
restreint jusqu'ici dans des limites qui en rendent
l'amodiation et l'achat peu onéreux.

S'adresser, pour traiter et pour renseignements
détaillés ultérieurs :

A Saint-Genis, près Sergy, à M. Martin, notaire;
A Genève, à M. Janot, notaire, Cité, n. 25, et à
M. J. P. Schuet, agent d'affaires, Grande-Rue,
n. 207. (1344 bis)

A LOUER DE SUITE. Appartement com-
plet, très propre,
garni ou non garni, à un prix très modéré, rue
de Castries, 3, au 1^{er}. (584)

CULTURE DE CHAMPIGNONS,

Autorisée de la ville de Paris.

M. BERNARD-CARTIER, propriétaire d'un vaste
établissement, et ne s'occupant que de cette cul-
ture, prévient les habitants de cette ville qu'il
aura toujours une grande quantité de champi-
gnons à leur service, à des prix très modérés.

Il invite entre autres MM. les maîtres d'hôtel
et marchands de comestibles, à continuer,
comme par le passé, à lui accorder leur confiance,
car il mettra toujours le plus de zèle et d'activité
à les satisfaire.

Les personnes qui désireraient en avoir des
couches à leur disposition ou qui voudraient étu-
dier leur culture, sont priées de s'adresser chez
lui, cours Trocadéro, 14, aux Brotteaux, où tous
renseignements seront fournis. (585)

AVIS. Un Ouvrier Plâtrier, qui sort
trouver de l'emploi chez un entrepreneur.

S'adresser à M. Vial, aubergiste, rue Bonne-
veau, à Lyon.

**AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES,
ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS.**

Le sieur Mora (Edouard-Vincent), mosaïste
et fabricant de parquets à la vénitienne, a l'hon-
neur d'informer MM. les propriétaires, architectes
et entrepreneurs de bâtiments, qu'ayant pris la
suite de son père, Mora (Angelo), il se charge
comme lui de la confection des objets du même
art. Les personnes qui voudront bien l'honorer de
leur confiance trouveront, tant par la beauté et
la bonne confection de son travail que par la
 célérité et la modicité de ses prix, tout l'avantage
et l'agrément qu'elles pourront désirer. (573)
Son domicile est rue des Marronniers, 6, au 3^e.

PROCÉDÉS RUOLZ.

DÉSIR ET ARQUICHE,

SEULS CONCESSIONNAIRES.

Fabrique et Magasin, rue Tramassac, 22. — Magasin
place des Terreaux, 19.

Couverts de tous genres argentés et en vermeil,
imitant parfaitement l'or et l'argent; candélabres,
lustres, réchauds, cafetières, théières, chocola-
tières, porte bouteilles, plats ronds et ovales à
filets et contours, plateaux unis et damasqués,
etc., etc., et en général tout ce qui concerne le
service des maîtres d'hôtel, des cafetiers et des
restaurateurs.

On remet à neuf les bronzes et les vieux pla-
qués.

On expédie pour la France et l'étranger.
Bronzes et vases sacrés d'église en modèles très
variés. (6300)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,
Rue de la Poulaterie, 19.